



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes
du Vexin Normand (27)

N° MRAe 2023-5170

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 8 février 2024 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Vexin Normand (27).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER, Olivier MAQUAIRE et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes du Vexin Normand pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 novembre 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 (II) du même code, la Dreal a consulté le 6 décembre 2023 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de l'Eure.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

SYNTHÈSE

Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Vexin Normand (27) vise à établir la stratégie et planifier les actions sur le territoire de l'intercommunalité en matière de qualité de l'air et de changement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre - GES - et adaptation). Ses objectifs principaux sont les suivants :

- accroître la résilience du territoire face au changement climatique (aménager le territoire pour accroître sa résilience, soutenir le secteur agricole, se protéger face aux risques naturels et préserver la ressource en eau) ;
- réduire de 34 % la consommation d'énergie en 2030 par rapport à 2015 ;
- accroître la production d'énergie renouvelable afin qu'elle atteigne 32 % de l'énergie finale consommée en 2030 (la production en 2015 représentait 4,3 % de l'énergie consommée) ;
- tendre vers la neutralité carbone du territoire à l'horizon 2050 ; réduire l'émission des gaz à effet de serre de 37 % en 2030 par rapport à 2015 ;
- accroître la séquestration carbone et la production de matériaux biosourcés ;
- agir en faveur de la qualité de l'air en communiquant sur les enjeux liés à la qualité de l'air et en réduisant les émissions de polluants atmosphériques à la source.

Le dossier comprend les pièces attendues à l'exception notable d'une analyse détaillée des incidences potentielles du futur PCAET sur les sites Natura 2000 et d'un descriptif précis du dispositif de suivi du PCAET et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

Le diagnostic, s'appuyant sur des données de 2015, mériterait d'être actualisé et d'être complété par :

- un état territorialisé de l'exposition des populations aux différents polluants atmosphériques ;
- un inventaire du potentiel du territoire pour l'implantation des énergies renouvelables ;
- une estimation du potentiel de réduction de la consommation d'énergie du secteur industriel.

Les objectifs stratégiques affichés sont ambitieux et compatibles avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie. Toutefois, le dossier n'indique pas la méthodologie qui a conduit à chiffrer ces objectifs et ils ne sont ni priorisés ni accompagnés de mesures volontaristes fortes.

La démarche d'élaboration du programme d'actions du PCAET témoigne d'un processus itératif pertinent. Cependant, ce programme d'actions mériterait d'être renforcé afin d'être en adéquation avec les objectifs définis dans la stratégie du PCAET. En effet, la plupart des actions sont formulées de manière très générale et visent essentiellement à accompagner ou à sensibiliser les différents acteurs du territoire. Le programme d'actions comprend seulement pour certaines actions des précisions sur les conditions de leur mise en œuvre en termes de moyens financiers, de moyens humains et de partenaires pressentis. Il est indispensable, pour le rendre opérationnel, que chacune des actions soit assortie de ces précisions, accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre et d'indicateurs de suivi avec des objectifs chiffrés. Les modalités de réalisation et de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées nécessitent également d'être précisées.

Les observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

2. Contexte

2.1. La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite dès la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

2.2. Contexte réglementaire

La démarche d'élaboration du PCAET de la communauté de communes du Vexin Normand (CCVN) a été lancée en 2019. La préparation du programme d'actions a fait l'objet d'une concertation de juin 2021 à juin 2022.

Le projet de PCAET a été arrêté le 21 septembre 2023 par délibération du conseil communautaire de la CCVN et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 20 novembre 2023.

Le PCAET est défini par les articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Son élaboration est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Le PCAET a pour but d'assurer une coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il a vocation à définir des « *objectifs stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Il est établi pour une durée de six ans et doit faire l'objet d'un bilan à la fin des trois premières années.

La démarche d'évaluation environnementale, requise pour les PCAET en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement, doit permettre de concevoir un PCAET qui prenne en compte, dans une approche intégrée et systémique, l'ensemble des impacts sur l'environnement et la santé humaine des objectifs et des actions du plan. En cas d'incidences négatives potentielles

sur l'environnement, le projet doit ainsi comprendre les mesures destinées à les éviter ou les réduire, voire à compenser celles qui n'auraient pu être évitées ni suffisamment réduites.

Le territoire de la communauté de communes étant concerné par deux sites Natura 2000², l'évaluation doit également porter sur l'analyse des incidences éventuelles du plan sur ces sites. Or, le rapport d'évaluation environnementale stratégique considère que « l'évaluation des incidences Natura 2000 sera démontrée de manière plus fine, à l'échelle du projet » (page 66), alors qu'une analyse spécifique est exigée par l'article R. 122-20 II 5° b) du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par une évaluation des incidences potentielles du futur plan climat-air-énergie territorial (PCAET) sur les sites Natura 2000, conformément à l'article R. 122-20 II 5°b) du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme, introduites par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021, les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les PCAET. Le territoire de la CCVN n'est pas couvert à ce jour par un PLU unique : sur les 39 communes de la communauté de communes, seules 28 communes relèvent d'un PLU, quatre autres disposent d'une carte communale et les sept dernières sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU).

En application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit quant à lui être compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 et en cours de modification.

Le principe de l'articulation réglementaire entre le projet de PCAET et les objectifs nationaux (Stratégie nationale bas-carbone -SNBC) et régionaux (Sraddet) sont rappelés dans le document de présentation de la stratégie (p. 9 à 13). Les objectifs du Sraddet constituent également une base de référence dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique (p. 17 à 25).

2.3. Contexte environnemental et diagnostic air-climat-énergie

La communauté de communes du Vexin Normand est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes du canton d'Etrepagny et de Gisors-Epte-Levière. Elle regroupe aujourd'hui 39 communes et compte près de 33 000 habitants. Situé à environ 50 kilomètres de Rouen et à 80 km de Paris, ce territoire comporte deux pôles urbains (Gisors, 11 369 habitants et Etrepagny, 3 900 habitants) et est majoritairement occupé par des surfaces agricoles (77 % du territoire).

Les principaux milieux remarquables en termes de biodiversité se situent à l'est (vallée de l'Epte, couverte par le site Natura 2000 de la zone spéciale de conservation ZSC « Vallée de l'Epte »), et à l'ouest (forêt de Lyons, couverte par le site Natura 2000 de la ZSC « La forêt de Lyons »). Le territoire est également concerné par la présence de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique³ (Znieff) ainsi que par des réservoirs et corridors écologiques, définis par le

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de

schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Haute Normandie désormais intégré dans le Srdadet de Normandie.

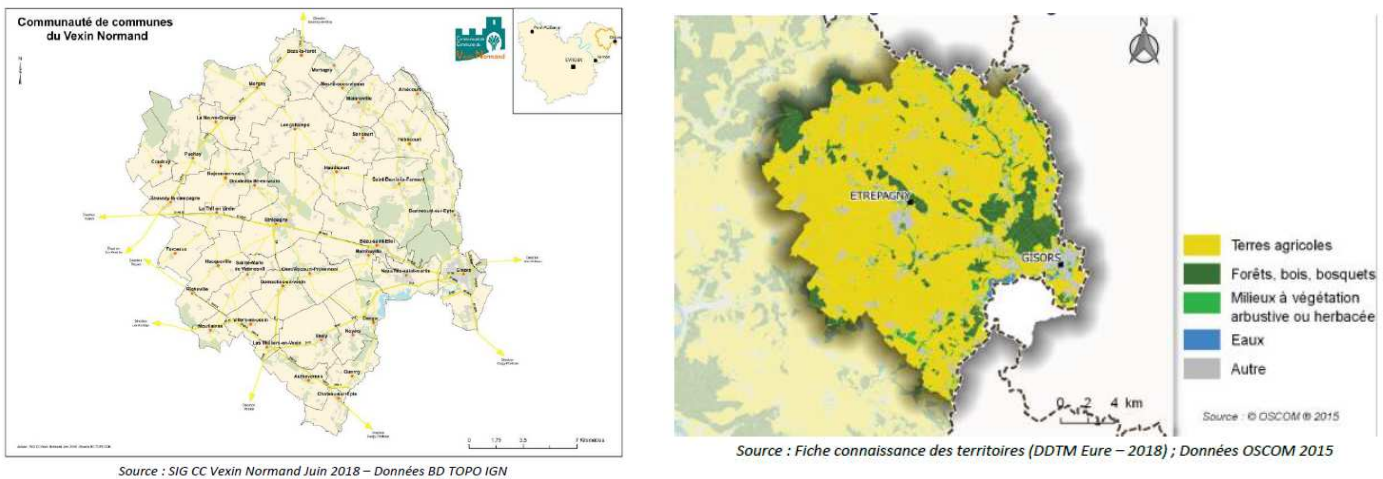


Figure 1 : Territoire de la CCVN et surfaces agricoles et forestières (source : p. 4 du « diagnostic » et p. 34 de l'état initial)

Consommation énergétique et émission des gaz à effet de serre

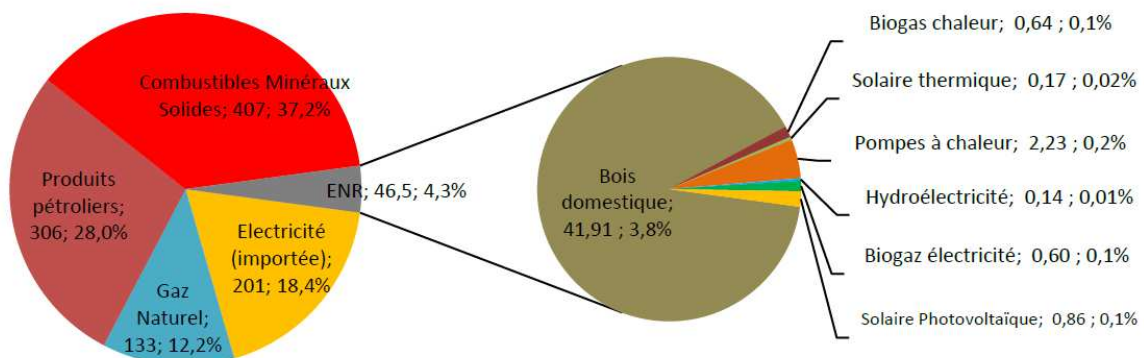


Figure 2 : Balance énergétique du territoire de la CCVN en 2015 (en GWh et pourcentages ; source : p. 28 du « diagnostic »)

Selon le dossier, la consommation d'énergie finale du territoire s'élevait en 2015 à 1 091 GWh par an avec trois secteurs prédominants : l'industrie avec 53,4 % des consommations, le résidentiel avec 19 % et le transport routier avec 16,1 % de l'énergie consommée. La majeure partie de cette énergie est d'origine fossile (77,3 %), notamment du charbon (37,2 %), des produits pétroliers (28 %) et du gaz naturel (12,2 %). L'utilisation du charbon comme source d'énergie est notamment due aux activités des usines coopératives de déshydratation du Vexin (UCDV) et de la sucrerie Saint-Louis. Pour l'autorité environnementale, la réduction de consommation énergétique du secteur industriel constitue l'un des enjeux forts du territoire intercommunal.

grand intérêt biologique ou écologique, et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Au niveau du secteur résidentiel, 41,1 % de l'énergie consommée est de l'énergie électrique, 21,7 % du gaz naturel, 20,3 % du bois et 16,9 % des produits pétroliers. Le chauffage représente la première source de consommation d'énergie (72 % des consommations du secteur résidentiel). Le parc de logements est relativement ancien avec 44,6 % des logements construits avant 1970 et 28 % entre 1970 et 1990. Selon le dossier, la CCVN a mis en place des actions en faveur de la rénovation énergétique des logements, notamment dans le cadre de l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) réalisée sur la période 2019-2021 (page 59 du diagnostic). Seuls les objectifs et des exemples d'actions de cette OPAH sont mentionnés dans le dossier, alors qu'il aurait été appréciable de disposer d'un bilan plus complet des actions menées dans ce cadre.

Toujours selon le dossier, plus de la moitié des habitants (56 %) travaillant en dehors du territoire, le transport correspondant à la mobilité quotidienne représente la majeure partie des consommations dues aux transports routiers. Cependant, le diagnostic porte sur la situation en 2015 et mériterait d'être actualisé et complété pour prendre en compte les évolutions du territoire. Enfin, la présence d'industries sur le territoire induit également des problématiques de transport de marchandises qui ne sont pas abordées dans le diagnostic.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) représentaient, en 2015, 302 kilotonnes équivalent carbone (kTéqCO₂), principalement dues aux industries du territoire (57,9 %), à l'agriculture (18 %), au transport routier (13,3 %) et au résidentiel (7,7 %).

Énergies renouvelables

La production d'énergie renouvelable (46,6 GWh), dont 90 % correspond à la filière bois, représente 4,3 % de la consommation totale d'énergie. Comme pour l'ensemble du diagnostic, l'état des lieux du développement des énergies renouvelables sur le territoire date de 2015 et mériterait d'être actualisé.

En ce qui concerne l'éolien, le potentiel d'implantation de parcs éoliens s'appuie sur le schéma régional de l'éolien (SRE) de l'ex-Haute-Normandie établi en 2011. Le dossier estime que l'implantation de quatre à six parcs pour une puissance totale de 72 à 102 MW est envisageable, sans préciser les lieux d'implantation possibles. L'autorité environnementale rappelle qu'une carte interactive des zones favorables à l'éolien terrestre est mise à disposition par la DREAL⁴ sur laquelle sont accessibles les différentes couches de données (relatives notamment à la préservation de la biodiversité, du patrimoine et des paysages) qui ont été utilisées pour identifier les zones favorables.

En ce qui concerne le photovoltaïque, le territoire de la CCVN comptait 138 installations solaires photovoltaïques en 2015 (correspondant à une production de 0,863 GWh). Le PCAET ne fait pas l'inventaire du potentiel photovoltaïque du territoire mais renvoie à un éventuel cadastre solaire à réaliser (page 137 du diagnostic).

Par ailleurs, le diagnostic n'estime pas précisément le potentiel de production d'énergie mobilisable dans les domaines de la biomasse ou de la méthanisation. S'agissant de la ressource en bois, l'autorité environnementale recommande de préciser comment le PCAET tient compte de la ressource en bois (zones forestières, boisées, linéaires de haie pour l'agroforesterie...).

4 <https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/oipe.map#>

Qualité de l'air

Selon le dossier, s'appuyant sur des données de 2015, la qualité de l'air du territoire est principalement impactée par :

- l'industrie, source majoritaire des émissions de dioxyde de soufre (SO₂) et de particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}) et deuxième source d'émission d'oxydes d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COVnm) ;
- l'agriculture, source majoritaire des émissions d'ammoniac (NH₃), d'oxydes d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COVnm), deuxième source de particules fines PM₁₀ et troisième source de particules fines PM_{2,5} ;
- le secteur résidentiel, deuxième source des émissions de particules fines PM_{2,5}, et troisième source des particules fines PM₁₀ et des composés organiques volatils (COVnm)
- le transport, troisième source d'oxydes d'azote NOx.

Le dossier fait état de la baisse d'émission de tous ces polluants entre 2005 et 2015, à l'exception de l'ammoniac et du dioxyde de soufre qui ont augmenté, montrant l'impact du secteur industriel et de l'agriculture sur la qualité de l'air.

Cependant, les données du dossier concernant les mesures des concentrations de ces polluants dans l'atmosphère se limitent à la présentation graphique des indices Atmo⁵ pour l'année 2019 en Normandie (page 46 du diagnostic) et à la qualité de l'air sur trois communes pour la journée du 11 février 2020 (page 48 de l'état initial de l'environnement). L'autorité environnementale relève que ces données mériteraient d'être étayées, territorialisées et complétées par des références aux valeurs réglementaires et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 2021⁶. Elle relève également que les données du dossier, datant de 2015, mériteraient d'être actualisées en ce qui concerne celles de l'Orecan⁷, qui propose désormais des données sur les années 2018 et 2019.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données du diagnostic concernant les consommations énergétiques (notamment pour les secteurs de l'industrie, du résidentiel et des transports), les émissions de gaz à effet de serre, les énergies renouvelables et la qualité de l'air.

Elle recommande également :

- ***de déterminer le potentiel de réduction de la consommation d'énergie du secteur industriel (récupération de la chaleur fatale⁸, solutions de décarbonation, sobriété énergétique) ;***
- ***de préciser la localisation du potentiel d'implantation des parcs éoliens envisagés au regard des zones favorables à leur développement ;***
- ***de compléter le diagnostic par un inventaire du potentiel photovoltaïque prenant en compte les sensibilités environnementales du territoire et s'inscrivant en cohérence avec les objectifs du Srdet de Normandie ;***
- ***d'estimer plus précisément le potentiel des filières bois et méthanisation ;***
- ***d'approfondir l'analyse de la qualité de l'air sur la CCVN, notamment en localisant au sein du territoire intercommunal les principales sources de pollutions et les secteurs les plus exposés, et en comparant les valeurs constatées aux valeurs plafonds recommandées par l'OMS.***

5 Selon l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à l'indice de la qualité de l'air ambiant, l'indice Atmo « est le résultat agrégé de la surveillance de cinq polluants atmosphériques : le dioxyde de soufre SO₂, le dioxyde d'azote NO₂, l'ozone O₃, les particules de diamètre aérodynamique inférieur à 10 micromètres PM₁₀ et les particules de diamètre aérodynamique inférieur à 2,5 micromètres PM_{2,5}.

6 <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

7 Oreca: Observatoire régional énergie climat air de Normandie http://www.oreca.fr/acces_donnees/

8 Par chaleur fatale, on entend une production de chaleur dérivée d'un site de production, qui n'en constitue pas l'objet premier, et qui, de ce fait, n'est pas nécessairement récupérée.

Compte tenu des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale dans le cadre de l'élaboration du PCAET de la CCVN sont :

- le climat, en termes à la fois d'adaptation aux conséquences du changement climatique et d'atténuation de la contribution du territoire au changement climatique,
- l'air (notamment en termes de santé humaine).

3. Présentation du PCAET, qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

3.1. La stratégie du projet de PCAET

Le PCAET de la CCVN vise à établir la stratégie et à planifier les actions sur le territoire de l'intercommunalité en matière de qualité de l'air et de changement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre – GES – et adaptation).

Ses objectifs principaux sont les suivants :

- accroître la résilience du territoire face au changement climatique (aménager le territoire pour accroître sa résilience, soutenir le secteur agricole, se protéger face aux risques naturels et préserver la ressource en eau) ;
- réduire de 34 % la consommation d'énergie en 2030 par rapport à 2015 ;
- accroître la production d'énergie renouvelable afin qu'elle atteigne 32 % de l'énergie finale consommée en 2030 (la production en 2015 représentait 4,3 % de l'énergie consommée) ;
- tendre vers la neutralité carbone du territoire à l'horizon 2050 ; réduire l'émission des gaz à effet de serre de 37 % en 2030 par rapport à 2015 ;
- accroître la séquestration carbone et la production de matériaux biosourcés ;
- agir en faveur de la qualité de l'air en communiquant sur les enjeux liés à la qualité de l'air et en réduisant les émissions de polluants atmosphériques à la source ;

Les objectifs de la stratégie du PCAET en ce qui concerne la réduction des GES, la réduction de la consommation énergétique et la production d'énergie renouvelable sont ambitieux, mais le dossier n'explique pas comment ces objectifs ont pu être définis, notamment en termes de répartition des objectifs entre les différents secteurs d'activité du territoire (page 13 du Bilan de concertation des acteurs).

En ce qui concerne le stockage du carbone sur le territoire, le projet de PCAET vise à accroître les capacités de séquestration annuelle du territoire, sans fixer d'objectif chiffré.

Une comparaison du scénario retenu avec d'autres scénarios envisageables, au regard de leurs incidences potentielles respectives sur l'environnement et la santé, est également requise au titre des éléments de justification⁹. L'autorité environnementale rappelle que l'analyse de l'état initial doit conduire à une hiérarchisation et à une priorisation des enjeux, nécessaires pour asseoir et étayer une stratégie disposant d'échéances et de moyens définis.

L'Autorité environnementale recommande de prioriser et de justifier les objectifs chiffrés du PCAET et de présenter les outils de modélisation utilisés pour fixer ces objectifs. Elle recommande également de

⁹ En application des 3 et 4° du II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

présenter et d'examiner un ou plusieurs scénarios alternatifs au scénario retenu permettant une comparaison plus étayée des différentes options et une meilleure justification du PCAET.

3.2. Le programme d'actions du projet de PCAET

La préparation du programme d'actions du projet de PCAET a fait l'objet d'une démarche itérative comportant : une concertation des citoyens, acteurs, experts et des élus du territoire entre juin 2021 et novembre 2021 (12 communes sur les 39 communes du territoire ont participé), une réunion du conseil de développement de la communauté de communes du Vexin normand en novembre 2021, une sollicitation des acteurs économiques du territoire entre décembre 2021 et juin 2022, deux demi-journées d'ateliers thématique «s mobilisant 43 personnes (membres de la société civile, acteurs du territoire et des services de la collectivité territoriale et experts thématiques) en juin 2022, et une consultation des habitants (125 habitants ont participé). L'autorité environnementale constate que très peu de communes, d'acteurs du secteur industriel ou du secteur agricole ont participé à cette démarche itérative.

Le programme d'actions comporte 14 actions se déclinant en quatre axes thématiques : un « Territoire résilient face au changement climatique », un « territoire qui agit en faveur de la qualité de l'air », un « territoire sobre et producteur d'énergie verte », un « territoire soutenant les activités économiques durables ». Il est difficile de comprendre l'articulation entre le programme d'actions et les six objectifs opérationnels présentés dans la stratégie.

Le programme d'actions n'explique pas comment les actions choisies vont permettre d'atteindre les objectifs définis dans la stratégie. En effet il ne précise pas suffisamment les mesures à mettre en œuvre, les objectifs chiffrés à atteindre et les indicateurs de suivi adéquats. Il n'évalue pas non plus la contribution attendue de chaque action pour atteindre ces objectifs. L'autorité environnementale constate que la grande majorité des actions prévues sont formulées de manière très générale et visent essentiellement à accompagner ou à sensibiliser les différents acteurs (communes, syndicats mixtes d'eau, chambre d'agriculture, agence de l'eau, ONF, conseil départemental de l'Eure, Atmo, chambre de commerce et d'industrie...), alors qu'elles pourraient utilement s'inscrire dans le cadre de stratégies plus volontaristes et être déclinées en mesures plus prescriptives aux plans locaux d'urbanisme, par exemple en matière d'atténuation du changement climatique ou d'amélioration de la qualité de l'air.

À titre d'exemple, l'action n° 3 de l'axe 2 en faveur de la qualité de l'air propose un « accompagnement aux entreprises souhaitant être vertueuses en matière de qualité de l'air » ou de « faire connaître les bonnes pratiques en lien avec la qualité de l'air au sein des exploitations agricoles » en prévoyant seulement des incitations à la mise en place de pratiques plus vertueuses (plan de déplacements, renouvellement de parcs de véhicules ou bilan environnemental des exploitations agricoles) sans territorialiser ni budgétiser ces actions, ni prévoir un calendrier de mise en œuvre et assorti d'objectifs chiffrés.

Par ailleurs, l'action n° 1 de l'axe 3 en faveur d'un territoire sobre et producteur d'énergie verte, envisage, notamment, « d'affiner les connaissances sur les potentiels d'énergies renouvelables et ses conséquences sur les réseaux et les paysages » alors que ces données devraient être intégrées dans le diagnostic du PCAET.

En outre, les actions à vocation directement opérationnelle manquent de précision quant aux objectifs poursuivis et aux modalités de leur mise en œuvre. À titre d'exemple, l'action n° 2 de l'axe 1 traitant de la résilience face au changement climatique, qui porte sur la réutilisation des « friches industrielles pour limiter l'étalement urbain » ne propose pas de mesure à décliner dans les plans locaux d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la portée prescriptive, notamment vis-à-vis des plans locaux d'urbanisme, ainsi que la précision et le caractère opérationnel du programme d'actions afin qu'il soit en adéquation avec les objectifs définis dans la stratégie du PCAET en matière d'adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique, de diminution des émissions de GES et de consommation d'énergie ainsi que d'amélioration de la qualité de l'air, et de prendre en compte l'ensemble des enjeux soulignés dans le diagnostic du PCAET.

3.3. Analyse des incidences, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et dispositif de suivi.

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET est présentée à partir de la page 31 de l'évaluation environnementale stratégique. Elle est divisée en sous-parties thématiques, présentant, sous la forme d'un tableau, les incidences positives et négatives du PCAET. Un second tableau (page 37 à 58 de l'évaluation environnementale stratégique) présente les opportunités et les points de vigilance des actions. Pour l'autorité environnementale, différencier les incidences de la stratégie du projet et les incidences des actions proposées nuit à la compréhension du dossier. Par ailleurs, les points de vigilance identifiés ne font pas l'objet d'une évaluation précise et ne sont pas systématiquement repris dans les fiches du programme d'actions.

Enfin, le dossier propose la mise en place de mesures de réduction associées aux points de vigilance identifiés mais ces mesures sont formulées de manière trop générale et insuffisamment opérationnelle. Les fiches actions gagneraient, de leur côté, à expliciter les mesures ERC définies au regard des incidences potentielles des actions envisagées, et préciser les conditions de leur mise en œuvre et de leur suivi.

L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse des incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET de façon plus rigoureuse, selon une méthodologie claire, notamment :

- **en évaluant plus précisément les effets prévisibles des actions envisagées, tant qualitativement que quantitativement ;**
- **en formulant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de manière plus opérationnelle et en les assortissant des précisions nécessaires (objectifs cibles, calendriers de mise en œuvre et de suivi, moyens consacrés, etc.) ;**
- **en précisant comment les mesures ERC et les points de vigilance identifiés sont intégrés dans le programme d'actions du PCAET.**

L'évaluation environnementale stratégique se limite à proposer des indicateurs de suivi pour certaines grandes thématiques environnementales (qualité de l'air, risques naturels, aménagement, développement des énergies renouvelables...). À titre d'exemple, pour la thématique « atténuation au changement climatique », l'indicateur de suivi proposé est la « réduction des émissions de GES

du secteur transport », sans qu'aucun paramètre de suivi ne soit précisé (état initial, objectifs cibles chiffrés, moyens mis en œuvre, périodicité, mesures correctrices, etc.). Pour l'autorité environnementale, le suivi de ces indicateurs n'est pas suffisant pour vérifier que les trajectoires définies par la stratégie seront correctement suivies, et pour permettre de prendre, le cas échéant, des mesures correctrices adaptées.

L'autorité environnementale recommande de définir plus précisément les indicateurs de suivi à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés par la stratégie du PCAET (moyens mis en œuvre, périodicité, valeurs-cibles chiffrées, mesures correctrices en cas de non-atteinte des objectifs...).

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

4.1. Adaptation du territoire au changement climatique

L'analyse de l'exposition du territoire aux risques naturels susceptibles d'être aggravés par le changement climatique demeure générale.

Les principaux risques naturels recensés sont :

- le risque d'inondation notamment sur la commune de Gisors traversée par l'Epte (couverte par un plan de prévention des risques inondations - PPRI - datant de 2004) ou par remontée de nappe phréatique ;
- le risque d'effondrement et de mouvement de terrain en raison d'un grand nombre de cavités souterraines sur le territoire.

Ces risques sont susceptibles d'être augmentés par le changement climatique. Le diagnostic présenté dans le projet de PCAET comporte, conformément aux attendus de l'article R. 229-51 (I – 6°) du code de l'environnement, un volet (partie 4 du diagnostic) consacré à l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique. L'autorité environnementale observe que cette analyse s'appuie sur les données du profil environnemental régional¹⁰ mais aussi sur un rapport de la Datar¹¹ de 2010, alors que d'autres données plus récentes pourraient être mobilisées pour envisager les scénarios d'évolution prévisibles en matière de changement climatique (dernier rapport en date du Giec¹², publications du « Giec normand »¹³).

D'une manière générale, compte tenu de la sensibilité du territoire au risque d'inondation, des cartes plus localisées présentant les aléas et les enjeux sont indispensables pour une analyse

¹⁰ Ce document, produit par un collectif coordonné par la Dreal Normandie, ainsi que différentes données climatiques actualisées pour la Normandie sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-climat-r1093.html>

¹¹ Délégation à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale.

¹² Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat.

¹³ Le « Giec normand » est un groupe d'experts régionaux, réunis par le conseil régional, qui vise à régionaliser et diffuser les connaissances scientifiques en matière de changement climatique : <https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>

précise. L'appréciation du niveau d'exposition des publics et des infrastructures n'est pas abordée dans l'état initial de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation :

- ***en analysant le contenu du PPRI de l'Epte Aval au regard des enjeux climatiques ;***
- ***en cartographiant de façon plus précise les zones concernées et les aléas auxquels elles sont exposées (submersion, ruissellement, débordement de cours d'eau, etc.) ;***
- ***en décrivant les enjeux et les publics exposés par secteur ;***
- ***en analysant l'exposition des établissements industriels, les risques technologiques induits et environnementaux par cette exposition.***

Par ailleurs, le dossier devrait croiser les risques d'aggravation des aléas climatiques avec les activités agricoles sur le territoire intercommunal pour en mesurer la vulnérabilité et définir des mesures d'adaptation en conséquence. Du fait de ces lacunes, les incidences potentielles du PCAET ne pourront pas être correctement évaluées. Par exemple, les phénomènes ou les risques d'appauvrissement des sols dus à l'érosion ou aux sécheresses et potentiellement accélérés par le changement climatique ne sont pas évalués ni territorialisés.

Enfin, face au changement climatique, la perte de fonctionnalités écologiques des milieux nécessaires à la biodiversité spécifique au territoire (forêts, milieux aquatiques et humides, etc.) n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse des vulnérabilités du territoire aux conséquences prévisibles du changement climatique en approfondissant l'analyse :

- ***de la vulnérabilité des différentes filières agricoles présentes sur le territoire, notamment s'agissant du phénomène d'érosion des sols ;***
- ***de la perte potentielle de fonctionnalités écologiques des milieux présents sur le territoire.***

4.2. Atténuation de la contribution du territoire au changement climatique

Le dossier ne contient pas d'évaluation des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur la séquestration du carbone. En effet, une surexploitation des ressources naturelles pourrait conduire à une diminution des capacités de stockage de CO₂ notamment pour les espaces boisés et les haies. Le recours à la ressource bois-énergie est l'un des points de vigilance soulevé par l'évaluation environnementale stratégique (p. 61), mais cette incidence négative potentielle n'est pas clairement chiffrée ni territorialisée. Le dossier propose de mettre en place « une gestion durable des espaces boisés et des linéaires de haies » en tant que mesure de réduction sans définir le cadre et les modalités de cette gestion durable (état initial, objectifs cibles, moyens consacrés, mesures correctrices en cas de non-atteinte de ces objectifs...).

Plus généralement, il est attendu que le programme d'actions définisse des actions de préservation et de développement des capacités de stockage du carbone du territoire, en lien avec un objectif chiffré en la matière, et s'inscrivant notamment dans l'objectif national du zéro artificialisation nette.

L'autorité environnementale recommande que soient mieux évalués les effets globaux de la mise en œuvre du projet de PCAET sur la capacité du territoire à stocker le carbone, en particulier sur la ressource locale de bois-énergie et en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

4.3. La qualité de l'air

Le scénario de développement des énergies renouvelables fixe l'objectif d'une augmentation de 62 % de l'utilisation de la filière bois-énergie sur le territoire d'ici 2030, alors qu'elle représentait déjà 90 % des énergies renouvelables en 2015. L'évaluation environnementale systématique souligne (p. 34) le risque de pollution atmosphérique engendré par le recours à la filière bois-énergie. Ce risque n'est cependant pas évalué. Une mesure de réduction prévoyant d'« encourager l'intégration de critères sur la performance des systèmes des fumées des installations de chauffage au bois » est proposée, sans être, elle-même, évaluée. Ce risque doit être clarifié, en définissant, si nécessaire, des mesures d'évitement dès le stade du PCAET.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément les conséquences, en termes de qualité de l'air, du recours accru à la filière bois-énergie et de définir plus précisément les mesures d'évitement associées.